
REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 084 DU 12 OCTOBRE 2020 PORTANT MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DES AFFAIRES SOCIALES, DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n°100/325 du 17 décembre 2012 portant Création, Structure, Missions et Fonctionnement des Centres de Développement Familial et Communautaire(CDFC) au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;

Revu le Décret n° 100/57 du 04 avril 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre :

Sur proposition du Ministre de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES MISSIONS GENERALES

Article 1 : Le Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre a pour missions principales de :

- Concevoir et coordonner la politique nationale en matière de la solidarité nationale, de protection sociale, de promotion des droits de la personne humaine et du genre ;
- élaborer et coordonner les stratégies de mobilisation pour le secours des sinistrés en cas de catastrophe naturelle en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- promouvoir l'équité dans la distribution des ressources nationales en faveur des groupes sociaux vulnérables ;
- promouvoir des systèmes d'assurances maladies ou de mutualités-santé universelles pour les travailleurs publics et privés ainsi que pour la population ;
- assurer l'amélioration progressive de la couverture des risques sociaux, particulièrement dans le secteur privé structuré, par la mise en place d'un système efficace de sécurité sociale ;
- assurer le contrôle de l'application de la législation de la sécurité sociale;
- concevoir et coordonner la politique nationale des droits de la personne humaine et du genre et veiller à son exécution ;

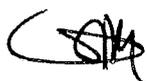


-
- promouvoir et protéger les droits de la personne humaine, en collaboration avec les autres ministères et organisations publiques et privées concernés ;
 - élaborer et promouvoir un vaste programme d'éducation et de promotion des droits fondamentaux de la personne humaine ;
 - coordonner les interventions dans les différents secteurs d'action en faveur des structures et des activités de promotion et de protection des droits de la personne humaine et d'éducation à la paix ;
 - établir régulièrement l'évolution de la situation des droits de la personne humaine et développer une stratégie de communication conséquente ;
 - contribuer à l'élaboration, à l'application et au respect des lois, pactes, conventions et plates-formes d'action qui protègent les droits de la personne en général, les droits des personnes vulnérables, des femmes, des enfants et des personnes âgées en particulier ainsi qu'à l'équilibre du genre ;
 - mettre au point des normes pour une meilleure gestion des services et bien de l'Etat et de contrôler leur application effective ;
 - concevoir la politique du Ministère en matière de bonne gouvernance ;
 - élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De l'Organisation

Article 2 : Pour réaliser ses missions, le Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre dispose des services de l'administration centrale, des services décentralisés rattachés, des administrations personnalisées, des commissions, des organes consultatifs, des programmes et des projets placés sous sa tutelle. Ces administrations, commissions et organes spécialisés sont régis par des textes spécifiques.



Article 3 : Les services de l'Administration Centrale comprennent :

- la Coordination du Cabinet ;
- le Secrétariat Permanent ;
- l'Inspection Générale de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;
- la Direction Générale de la Solidarité Nationale et de l'Assistance Sociale ;
- la Direction Générale de la Réinstallation et de la Réintégration Durable des sinistrés ;
- la Direction Générale des Droits de la Personne Humaine, de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale ;
- la Direction Générale de la Promotion de la Femme et de l'Egalité du Genre;
- des Départements divisés en autant de services que de besoin ;
- des Directions Provinciales de Développement Familial et Social.

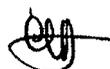
Article 4 : La Coordination du Cabinet du Ministre comprend :

- un Assistant du Ministre ;
- dix Conseillers Politiques au Cabinet ;
- un secrétariat.

Article 5 : Sont placées sous la tutelle du Cabinet du Ministre, l'Inspection générale et les administrations personnalisées. Ces dernières sont régies par des textes qui leur sont propres.

Article 6 : Le Secrétariat Permanent comprend :

- un Secrétaire Permanent ;
- dix Conseillers Techniques ;
- un secrétariat.



Article 7 : Sont placées sous l'autorité hiérarchique du Secrétariat Permanent :

- la Direction Générale de la Solidarité Nationale et de l'Assistance Sociale ;
- la Direction Générale de la Réinstallation et de la Réintégration Durable des Sinistrés ;
- la Direction Générale des Droits de la Personne Humaine, de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale ;
- la Direction Générale de la Promotion de la Femme et de l'Egalité du Genre ;
- les Directions Provinciales de Développement Familial et Social.

Article 8 : L'Inspection Générale de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre comprend :

- l'Inspection Technique de la Protection Sociale ;
- l'Inspection Technique des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;
- l'Inspection Technique de l'Administration et des Finances.

Article 9 : La Direction Générale de la Solidarité Nationale et de l'Assistance Sociale comprend trois Départements :

- le Département de l'Intégration Sociale ;
- le Département de l'Action Humanitaire et de l'Assistance aux Victimes des Catastrophes ;
- le Département de l'Enfant et de la Famille.

Article 10 : La Direction Générale de la Réinstallation et de la Réintégration Durable des Sinistrés comprend deux départements :

- le Département de la Réinstallation et de la Réhabilitation Sociale des Sinistrés ;
- le Département de la Promotion Economique Durable des Sinistrés.



Article 11 : La Direction Générale des Droits de la Personne Humaine, de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale comprend trois départements :

- le Département de la Promotion et de la Protection des Droits de la Personne Humaine, de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale ;
- le Département de l'Assistance Judiciaire aux victimes des violations des Droits de la Personne Humaine ;
- le Département des Organes de traités, des Procédures Spéciales et de l'Examen Périodique Universel des Nations Unies et autres mécanismes.

Article 12 : La Direction Générale de la Promotion de la Femme et de l'Egalité de Genre comprend trois départements :

- Le Département de l'autonomisation de la Femme et de la Promotion de la Fille ;
- Le Département de la Prévention des Violences Sexuelles et celles Basées sur le Genre et de la Prise en Charge Holistique des Victimes ;
- Le Département de l'Egalité de Genre.

Article 13 : Des administrations personnalisées de l'Etat.

Sont placées sous la tutelle du Ministre, les administrations personnalisées suivantes :

- Institut National de Sécurité Sociale (INSS) créé par décret n°100/034 du 26 février 1990 portant Organisation de l'Institut National de Sécurité Sociale ;
- Mutuelle de la Fonction Publique (MFP) créé par décret n° 100/107 du 27 juin 1980 portant Création d'une Mutuelle de la Fonction Publique ;



-
- Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'ordre Judiciaire (ONPR) créé par décret n° 100/52 du 31 mars 2010 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l' Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire ;
 - Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale (SEP/CNPS) créé par décret n°100/84 du 19 mars 2013 portant Création du Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission National de Protection Sociale ;
 - Fonds d'Appui à la Protection Sociale (FAPS) créé par décret 100/145 du 21 juillet 2017portant révision du décret n° 100/63 du 18 mars 2015 partant Création, Organisation et Fonctionnement du Fonds d'Appui à la Protection Sociale ;
 - Centre de Promotion des Droits de la Personne Humaine et de Prévention du Génocide(CPDHPG) créé par décret n° 100/08 du 29 mai 1998 portant création du Centre de Promotion des Droits de la Personne Humaine et de Prévention du Génocide ;
 - Centre National de Réadaptation Socio-Professionnel (CNRSP) créé par décret n° 100/103 du 30 juillet 1999 portant Réorganisation du Centre National de Réadaptation Socio-Professionnel ;
 - Centre National d'Appareillage et de Réadaptation(CNAR) créé par décret n° 100/008 du 25 janvier 2000 portant Réorganisation du Centre National d'Appareillage et de Rééducation.

Les statuts de ces administrations, conformes au cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat, sont précisés par des décrets spécifiques.

Section 2 : Du fonctionnement

Article 14 : Les missions et les attributions de la Coordination du Cabinet et celles du Secrétariat Permanent sont définies par des textes spécifiques.



Article 15 : L'Inspection Générale de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre est chargée de :

- superviser et coordonner les services sous son autorité
- examiner les programmes et les activités du Ministère afin de s'assurer de la conformité aux missions, objectifs, aux lois et règlements du Ministère ainsi qu'aux prévisions ;
- concevoir et mettre en œuvre les actions de formation continue, de perfectionnement des Inspecteurs et de renforcement des capacités du personnel du Ministère sur toutes les questions relatives au contrôle interne ;
- veiller à la bonne gestion des ressources humaines, matérielles et financières du Ministère et des institutions sous sa tutelle à travers des audits réguliers ;
- promouvoir l'équité dans la distribution des ressources nationales en faveur des groupes sociaux vulnérables ;
- proposer des dispositions adéquates à prendre de nature à éviter les pertes, les mauvais usages et les dommages dus au gaspillage, aux abus, à la mauvaise gestion, aux erreurs, à la fraude et aux irrégularités tant administratives que financières ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière de bonne gouvernance ;
- informer régulièrement le Ministre sur le fonctionnement des services de l'entité Ministérielle ;
- instruire toute requête qui lui est confiée par son autorité hiérarchique ;
- transmettre les rapports d'inspection au Cabinet du Ministre.



Article 16 : L'Inspection Technique de la Protection Sociale est chargée notamment de :

- examiner les programmes et activités liés à la solidarité nationale et à l'assistance sociale afin de s'assurer de la conformité des résultats aux missions et objectifs du Ministère, aux lois et règlements ainsi qu'aux prévisions ;
- examiner les programmes et activités liés à la réinstallation et réintégration durable des sinistrés eu égard à la conformité des résultats aux missions et objectifs du Ministère, aux lois et règlements ainsi qu'aux prévisions ;
- examiner les activités des institutions de sécurité sociale et autres organes et projets de protection sociale afin de s'assurer de la conformité des résultats aux missions et objectifs du Ministère, aux lois et règlements ainsi qu'aux prévisions ;
- examiner les planifications/actions des directions provinciales de développement familial et communautaire en matière de solidarité nationale, de réinstallation-réintégration des sinistrés et de protection sociale afin de s'assurer que les résultats de celles-ci sont conformes aux missions et objectifs du Ministère, aux lois et règlements ainsi qu'aux prévisions ;
- veiller à la protection des ressources du domaine d'intervention à travers des propositions concrètes visant à éviter les pertes, les mauvais usages et les dommages dus au gaspillage, aux abus, à la mauvaise gestion, aux erreurs, à la fraude et aux irrégularités tant administratives que financières ;
- évaluer l'impact des projets/activités des associations tant nationales qu'internationales œuvrant dans le domaine de la solidarité nationale et de l'assistance sociale et de la réinstallation et de la réintégration des sinistrés à l'atteinte des objectifs du Ministère ;

-
- veiller à ce que les réalisations menées dans le secteur d'intervention soient portées à la connaissance du public en général et des bénéficiaires en particulier ;
 - produire et transmettre régulièrement les rapports d'Inspection Principale à l'autorité hiérarchique.

Article 17 : L'Inspection Technique des Droits de la Personne Humaine, de la Promotion de la Femme et de l'Égalité de Genre est chargée notamment de :

- examiner les activités de la direction générale en charge des Droits de la Personne Humaine et celle en charge de la Promotion de la Femme et de l'Égalité de Genre afin de s'assurer de la conformité des résultats aux missions et objectifs du Ministère, aux lois et règlements ainsi qu'aux prévisions ;
- examiner les actions des administrations personnalisées, des centres et projets du Ministère intervenant dans le secteur des Droits de la Personne Humaine et celle en charge de la Promotion de la Femme et de l'Égalité de Genre afin de s'assurer de la conformité des résultats aux missions et objectifs du Ministère, aux lois et règlements ainsi qu'aux prévisions ;
- examiner les planifications/actions des directions provinciales familiales et communautaires afin de s'assurer de la conformité des résultats aux missions et objectifs du Ministère, aux lois et règlements ainsi qu'aux prévisions en matière des droits humains et/ou du genre ;
- veiller à la protection de ressources du domaine d'intervention à travers des propositions concrètes visant à éviter les pertes, les mauvais usages et les dommages dus au gaspillage, aux abus, à la mauvaise gestion, aux erreurs, à la fraude et aux irrégularités tant administratives que financières ;



-
- évaluer l'impact des projets/activités des associations tant nationales qu'internationales œuvrant dans le domaine des Droits de la Personne Humaine et celle en charge de la Promotion de la Femme et de l'Egalité de Genre à l'atteinte des objectifs du Ministère ;
 - veiller à ce que les réalisations menées dans le secteur d'intervention soient portées à la connaissance du public en général et des bénéficiaires en particulier ;
 - produire et transmettre régulièrement les rapports d'inspection principale à l'autorité hiérarchique.

Article 18 : L'Inspection Technique de l'Administration et des Finances est chargée notamment de :

- procéder au contrôle général de l'action administrative du Ministère ;
- organiser les audits financiers des services sous tutelle du Ministère ;
- examiner les textes juridiques, outils de planification d'usage au sein des services centraux et autres entités sous tutelle et services déconcentrés du Ministère ;
- s'assurer du respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires prises à l'endroit des entités du Ministère ;
- apporter de son expertise dans l'affectation équitable des ressources humaines et financières dont dispose le Ministère ;
- veiller au respect des normes et procédures de passation des marchés publics ;
- veiller à la mise en œuvre des décisions prises par les organes délibérants des entités sous tutelle du Ministère ;
- produire et transmettre régulièrement les rapports d'inspection principale à l'autorité hiérarchique.



Article 19 : La Direction Générale de la Solidarité Nationale et de l'Assistance Sociale est chargée notamment de :

- superviser et coordonner les départements et services sous son autorité hiérarchique ;
- coordonner l'organisation de la célébration des journées relevant du domaine de la solidarité nationale et de l'assistance sociale y compris la journée dédiée à la solidarité locale ;
- élaborer et coordonner les stratégies de mobilisation pour le secours des sinistrés en cas de catastrophe naturelle en collaboration avec les autres services concernés ;
- promouvoir l'émergence d'une culture d'entraide et de solidarité au niveau de toutes les couches de la population et des partenaires du Gouvernement ;
- coordonner, contrôler et évaluer toutes les actions menées dans le cadre de l'intégration sociale, de l'action humanitaire, de l'assistance aux victimes des catastrophes ainsi que de la protection de l'enfance et de la promotion de la famille ;
- s'associer à la promotion des mécanismes de protection sociale en collaboration avec d'autres services concernés ;
- mobiliser la solidarité communautaire et nationale en faveur des victimes de catastrophes et autres risques sociaux ;
- renforcer la collaboration avec l'administration locale en matière d'identification, de prise en charge et de suivi des personnes nécessiteuses et vulnérables ;
- coordonner la mise en œuvre de la politique nationale de la protection de l'enfance en collaboration avec les autres services concernés ;
- coordonner, suivre et contrôler les activités de promotion de l'enfant et de la famille menées par les services et organismes publics et privés ;



-
- coordonner la mise en œuvre de la politique nationale des personnes handicapées et de son plan d'actions ;
 - impulser et coordonner l'action des partenaires du Gouvernement et de la communauté dans l'assistance des personnes nécessiteuses ;
 - constituer la base des données du ressort de la direction générale ;
 - analyser et faire la synthèse de tous les rapports lui soumis par les différents centres, projets et départements pour transmission au Cabinet du Ministre.

Article 20 : Le Département de l'Intégration Sociale est chargé notamment de :

- appuyer les personnes vulnérables en difficulté notamment les personnes âgées, les personnes handicapées et autres personnes nécessiteuses y compris les familles à grossesses multiples ;
- initier, organiser et exécuter la politique gouvernementale en matière d'assistance médicale destinée aux personnes vulnérables ;
- élaborer et exécuter le programme de formation et de réadaptation pour une réinsertion socioprofessionnelle des personnes handicapées ;
- contribuer à l'organisation de l'éducation spécialisée notamment pour la création et la multiplication des écoles en faveur des personnes handicapées, mentales et/ ou sensorielles ;
- contribuer à l'amélioration progressive de la couverture des risques sociaux pour les personnes vulnérables ;



-
- soutenir et encourager les actions des Associations, collectivités locales et centres privés à caractère philanthropique ;
 - établir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 21 : Le Département de l'Action Humanitaire et de l'Assistance aux Victimes des Catastrophes est chargé notamment de :

- mettre en place un système de diagnostic et d'évaluation des besoins en matière d'assistance humanitaire ;
- concevoir et mettre en œuvre un programme de collecte et de distribution des aides ;
- assurer la gestion et le contrôle de la distribution des aides multiformes destinées aux bénéficiaires y compris l'organisation de la journée dédiée à solidarité locale ;
- organiser les systèmes d'assistance matérielle en cas de catastrophes naturelles ;
- concevoir et assurer un programme d'encadrement et de renforcement des capacités des leaders communautaires pour la résilience de la population face aux catastrophes naturelles et autres risques sociaux ;
- contribuer à la coordination de l'action des partenaires du Gouvernement et de la communauté dans l'évaluation des besoins humanitaires, l'identification et la validation des bénéficiaires potentiels de l'assistance y compris les personnes déplacées internes ;
- établir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.



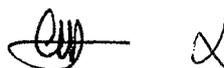
Article 22 : Le Département de l'Enfant et de la Famille est chargé notamment de :

- élaborer et conduire des programmes d'activités visant la promotion de l'enfant et de la famille ;
- mener des études relatives aux statuts juridique, économique, social et culturel de l'enfant et de la famille ;
- réaliser des études sur les besoins spécifiques de l'enfant ;
- concevoir un programme de protection et de réintégration de l'enfance en difficulté ;
- exécuter et suivre les programmes d'éducation et d'information des différentes couches de la population relatifs aux droits de l'enfant et veiller à leur respect ;
- suivre et évaluer les actions de protection de l'enfance et promotion de la famille initiées par les associations et les organisations non gouvernementales ;
- élaborer et mettre en œuvre les actions visant le renforcement du Forum National des Enfants au Burundi comme cadre d'échanges et de participation des enfants ;
- concevoir et assurer la mise en œuvre d'un programme de vulgarisation et d'exploitation de la ligne d'assistance aux enfants comme outil de protection des droits de l'enfant ;
- diffuser les politiques et les législations nationales de promotion et de protection de l'enfant et de la famille y compris celles relatives à l'adoption tant nationale qu'internationale ;
- établir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.



Article 23 : La Direction Générale de la Réinstallation et de la Réintégration Durable des Sinistrés est chargée notamment de :

- superviser et coordonner les activités des départements et services sous son autorité ;
- constituer une base de données des populations sinistrées en vue de leur réinstallation et réintégration durable en collaboration avec les autres partenaires techniques et financiers ;
- initier un vaste programme de l'accès au logement décent en faveur des vulnérables : « *Zéro Nyakatsi* » ;
- appuyer les personnes sinistrées à travers le développement des micro-projets générateurs de revenus afin d'assurer leur réintégration socio-économique durable et leur auto-prise en charge ;
- assurer la coordination, le suivi/évaluation de la mise en œuvre de la stratégie nationale de la réintégration socio-économique des personnes sinistrées ;
- élaborer des programmes visant la réintégration socio-économique effective des personnes sinistrées ;
- assurer le suivi des programmes et projets initiés par le Gouvernement en faveur des sinistrés ;
- susciter la mobilisation à la solidarité nationale et internationale en faveur des déplacés, des rapatriés, des démobilisés et autres personnes sinistrées ;
- élaborer et exécuter en faveur des sinistrés un programme d'accès à la terre et à la sécurisation foncière en collaboration avec les autres services ;
- appuyer les sinistrés à la réinstallation, à l'accès à l'habitat décent et aux services sociaux de base ;



-
- élaborer et mettre en œuvre un programme visant l'amélioration des conditions de vie des « sans terres et sans référence » résidant aux villages de réinstallation et faciliter leur auto prise en charge ;
 - mobiliser des moyens techniques et financiers pour répondre aux exigences de la réintégration effective des sinistrés sans terre et sans référence vivant dans les Villages Ruraux Intégrés et sur les collines ;
 - assister, en vivres et non vivres, les personnes vivant dans les Villages Ruraux Intégrés(VRI) ;
 - analyser et faire la synthèse de tous les rapports lui soumis par les différents projets et départements pour transmission au Cabinet du Ministre.

Article 24 : Le Département de la Réinstallation et de la Réhabilitation Sociale des Sinistrés est chargé notamment de :

- exécuter les activités de réinstallation géographique des sinistrés à leur domicile d'origine, dans les Villages Ruraux Intégrés ou par leur relocalisation ;
- collaborer avec les services de protection sociale dans la sensibilisation des sinistrés à l'adhésion aux mutualités de santé communautaire ;
- identifier les sans terres et autres cas jugés nécessaires et faire requête auprès des services habilités pour leur réinstallation dans les domaines appartenant à l'Etat ;
- exécuter et superviser le programme de reconstruction de l'habitat pour les sinistrés ;
- faciliter l'accès des populations sinistrés aux soins de santé de base par l'octroi des cartes d'assurance maladie ;
- faciliter la réintégration scolaire et la formation technique professionnelle des sinistrés ;



-
- établir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 25 : Le Département de la Promotion Economique Durable des Sinistrés est chargé notamment de :

- identifier les sinistrés et établir leurs besoins de réintégration économique ;
- renforcer les capacités des populations sinistrées en matière d'organisation et de gestion des microprojets générateurs des revenus ;
- informer et sensibiliser les sinistrés sur l'accès aux microcrédits pour le financement de leurs microprojets ;
- concevoir et mettre en œuvre les programmes ou projets de réintégration économique et professionnelle en faveur des sinistrés ;
- promouvoir la formation des associations des sinistrés en y intégrant les autres membres de la communauté ;
- encadrer et appuyer les sinistrés à travers les activités génératrices de revenu pour leur auto prise en charge ;
- assurer le suivi et l'encadrement des associations des sinistrés en vue de leur viabilité et durabilité ;
- établir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 26 : La Direction Générale des Droits de la Personne Humaine, de l'Education à la Paix et à de la Réconciliation Nationale est chargée notamment de :

- superviser et coordonner les départements et services sous son autorité hiérarchique ;
- concevoir et coordonner la politique nationale des droits de la personne humaine et du genre et veiller à son exécution ;



-
- promouvoir et protéger les droits de la personne humaine, en collaboration avec les autres services et organisations publiques et privées concernés ;
 - contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de promotion de la culture des droits de l'homme ;
 - proposer des mesures nécessaires pour leur intégration dans les politiques, d'élaborer et de présenter les rapports nationaux relatifs aux mécanismes des Nations Unies ainsi que de renforcer la participation à la dynamique internationale dans le domaine des droits de l'homme en collaboration avec les services concernés ;
 - préparer la documentation pour la représentation du Gouvernement dans les instances traitant les questions des droits de l'homme eu égard à la défense des positions-pays en collaboration avec les services concernés ;
 - initier des sessions de formation, des campagnes de sensibilisation, des ateliers afin de vulgariser et favoriser la connaissance des droits civils et politiques des droits économiques, sociaux, culturels au sein de la population ;
 - constituer la documentation utile relative aux droits de l'homme et aux libertés et fondamentales ;
 - coordonner les activités des associations et structures de promotion et défense des droits de l'homme ;
 - réceptionner et examiner des interpellations et plaintes à caractère non judiciaires formulées par les citoyens en vue de les régler ou les orienter vers les structures compétentes ;
 - promouvoir et protéger les droits des personnes vulnérables dits « protection catégorielles » qui concerne notamment les enfants, les femmes et les personnes handicapées ;
 - organiser la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des actions de communication du Ministère en matière des droits de l'homme ;



-
- suivre les activités de la Commission Nationale des Droits de l'Homme au Burundi ;
 - organiser la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des actions de communication du Ministère en matière des droits de l'homme ;
 - concevoir un vaste programme national d'éducation patriotique ;
 - concevoir et mettre en œuvre un vaste programme d'éducation à la paix, à la réconciliation nationale, à la démocratie et à la citoyenneté en collaboration avec les autres services concernés ;
 - coordonner les interventions dans les différents secteurs d'action en faveur des structures et des activités de promotion et de protection des droits de la personne humaine et d'éducation à la paix ;
 - établir régulièrement l'évolution de la situation des droits de la personne humaine et développer une stratégie de communication conséquente ;
 - contribuer à l'élaboration, à l'application et au respect des lois, pactes, conventions et plates-formes d'action qui protègent les droits de la personne en général, les droits des personnes vulnérables, des femmes, des enfants et des personnes âgées en particulier ainsi qu'à l'égalité du genre en collaboration avec les autres services ;
 - coordonner le travail de monitoring sur les droits de la personne humaine ;



-
- coordonner le comité permanent de rédaction des rapports initiaux et périodiques des Conventions internationales ratifiées par Burundi ;
 - organiser la célébration des journées dédiées aux droits de la personne humaine et à la paix ;
 - coordonner le programme d'éducation à la paix et à la réconciliation nationale ;
 - transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 27 : Le Département de la Promotion et de la Protection des Droits de la Personne Humaine, de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale est chargé notamment de :

- élaborer un programme de mise en œuvre de la politique nationale des droits de la Personne Humaine ;
- organiser des activités de renforcement des capacités des citoyens en vue de développer une culture de respect des droits de la personne humaine ;
- redynamiser les comités locaux de promotion et de protection des droits de la personne humaine ;
- organiser des clubs de la jeunesse pour une bonne appropriation des instruments internationaux des droits de l'homme ;
- produire des rapports sur la situation des Droits de l'Homme au Burundi ;
- concevoir un programme national d'éducation à la paix et à la réconciliation nationale ;
- établir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.



Article 28 : Le Département de l'Assistance Judiciaire aux victimes des violations des droits de la personne humaine est notamment chargé de :

- recevoir, guider et accompagner les victimes des violations des droits de la personne humaine ;
- enquêter sur les cas de violations des droits de la personne humaine et émettre des recommandations à tous les niveaux de l'administration ;
- sensibiliser le public sur les procédures judiciaires ;
- saisir le Ministère Public des cas de violations des droits de la personne humaine et prêter assistance judiciaire aux victimes ;
- établir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 29 : Le Département des Organes de traités, des Procédures Spéciales et Examen Périodique Universel des Nations Unies et autres mécanismes est chargé notamment de :

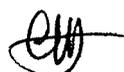
- faire état de la ratification des traités ;
- identifier les rapports à soumettre et planifier leur élaboration ;
- rédiger les rapports initiaux et périodiques des organes de traités ;
- assurer le suivi des recommandations des comités des organes de traités ;
- assurer le suivi des observations finales des procédures spéciales ;
- préparer et rédiger les rapports pour l'examen périodique universel ;
- assurer le suivi des recommandations de l'examen périodique universel ;
- élaborer les réponses aux différents questionnaires et correspondances des mandats thématiques ;



-
- analyser l'opportunité de la ratification des traités internationaux par le Burundi dans le domaine des droits humains ;
 - assurer la conformité des textes de lois nationaux aux normes régionales et internationales ratifiées par le Burundi en collaboration avec d'autres services ;
 - initier des activités de sensibilisation et d'information sur les traités, leur mise en œuvre à l'intention des institutions étatiques et non étatiques;
 - identifier les actions pertinentes à mener pour une collaboration efficiente avec des mécanismes de surveillance des organes de traités ;
 - assurer le secrétariat du comité permanent de rédaction des rapports initiaux et périodiques et procédures spéciales ;
 - établir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 30 : La Direction Générale de la Promotion de la Femme et de l'Egalité de Genre est chargée notamment de :

- superviser et coordonner les départements et les services sous son autorité hiérarchique ;
- coordonner la mise en œuvre de la Politique Nationale Genre ;
- coordonner la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de lutte contre les Violences Basées sur le Genre ;
- coordonner les activités des centres de prise en charge holistique des victimes des violences sexuelles et celle basées sur le genre ;
- coordonner le fonctionnement du Centre d'Excellence pour la Formation, l'Information et la Recherche sur la Femme et l'Egalité de Genre ;

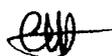
-
- élaborer et mettre en œuvre les actions visant le renforcement du Forum National des Femmes au Burundi ;
 - coordonner la mise en œuvre du Programme National de Renforcement des Capacités Economiques de la Femme ;
 - assurer le suivi de la mise en œuvre et le rapportage sur la Convention pour l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes et le Programme d'Action de Beijing ;
 - produire des modules nationaux de formation sur le genre et la lutte contre les victimes des violences sexuelles et celle basées sur le genre ;
 - assurer le renforcement des capacités institutionnelles et du personnel ;
 - contribuer à l'élaboration, à l'application et au respect des lois, des pactes, conventions et plates-formes d'action de promotion et de protection des droits des femmes ainsi que de l'égalité de genre ;
 - organiser la mobilisation des ressources en vue de la mise en œuvre de la Politique Nationale Genre et de ses différents outils d'opérationnalisation ;
 - coordonner toutes les interventions de plaidoyer pour une représentation accrue des femmes dans les instances de prise de décision, y compris les postes non électifs ;
 - coordonner les activités des groupes thématiques du groupe sectoriel genre et de tous les intervenants du domaine genre ;
 - étendre les centres de prise en charge intégrée des victimes des violences sexuelles et celles basées sur le genre sur l'ensemble des provinces du pays ;
 - établir la cartographie des intervenants du domaine de la promotion de la femme et de l'égalité de genre ;



- coordonner l'organisation de la célébration des journées internationales dédiées à la femme et à la fille ;
- alimenter la base de données nationale sur le genre ;
- analyser et faire la synthèse de tous les rapports lui soumis par les différents départements et services et les transmettre à l'autorité hiérarchique.

Article 31 : Le Département de l'Autonomisation de la Femme et de la Promotion de la Fille est chargé notamment de :

- mettre en œuvre le Programme National de Renforcement des Capacités Economiques de la Femme ;
- susciter la création des associations féminines œuvrant pour l'autonomisation ;
- appuyer les femmes et les filles pour la réalisation des activités génératrices de revenu en vue de leur auto prise en charge ;
- sensibiliser les femmes et les filles sur l'approche d'épargne et de crédits ;
- cartographier les groupements de femmes exerçant des activités d'auto-développement ;
- accompagner les groupements et les coopératives des femmes dans l'élaboration des projets et les orienter vers la Banque d'Investissement et de Développement pour les Femmes ;
- informer et sensibiliser les groupements des femmes sur l'accès aux microcrédits pour le financement de leurs microprojets ;
- collaborer avec les services de protection sociale dans la sensibilisation des femmes et des filles en groupements à l'adhésion aux mutualités de santé communautaire ;
- encadrer les activités du groupe thématique « Autonomisation Economique de la Femme et de la Fille » ;
- établir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.



Article 32 : Le Département de la Prévention des Violences Sexuelles et celles Basées sur le Genre et de la prise en charge holistique des victimes est chargé notamment de :

- assurer la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de lutte contre les Violences Sexuelles et celles Basées sur le Genre ;
- élaborer et exécuter un programme de lutte contre les Violences Sexuelles et Basées sur le Genre ;
- assurer le suivi des activités des centres de prise en charge des victimes des Violences Sexuelles et Basées sur le Genre ;
- assurer la prévention des violences sexuelles et celle basées sur le genre, la prise en charge psychosociale, la prise en charge communautaire et la réinsertion communautaire des victimes des violences sexuelles et celle basées sur le genre ;
- assurer le suivi de la prise en charge psychosociale, médicale, juridique et judiciaire et des victimes des violences sexuelles et celle basées sur le genre en collaboration avec les services concernés ;
- assurer le fonctionnement du système d'alerte rapide en cas de violences sexuelles et celle basées sur le genre ;
- encadrer les activités du groupe thématique « Lutte contre les violences sexuelles et celle basées sur le genre » ;
- coordonner les intervenants en matière de lutte contre les violences sexuelles et celle basées sur le genre ;
- établir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 33 : Le Département de l'Egalité de Genre est chargé notamment de :

- mettre en œuvre la Politique Nationale Genre ;
- redynamiser et coordonner les activités des cellules et points focaux « genre » sectoriels ;



-
- développer et mettre en œuvre une stratégie pour une représentativité accrue des femmes dans les postes de prise des décisions, y compris les postes non électifs ;
 - concevoir et mettre en œuvre un programme Information-Education-Communication sur l'égalité entre les femmes et les hommes au Burundi ;
 - constituer et gérer une base des données nationale sur le genre ;
 - veiller à la prise en compte du genre dans les planifications, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, programmes et projets sectoriels en collaboration avec les autres services ;
 - coordonner toutes les initiatives en faveur de l'égalité de genre ;
 - vulgarisation des lois en matière de promotion de la femme et égalité de genre ;
 - encadrer les activités des groupes thématiques « Participation équitable des femmes et des filles à la prise des décisions et à la résolution pacifique des conflits » et « Intégration du genre dans les lois, les politiques, les programmes, les stratégies et dans les budgets » ;
 - appuyer la mise en place des stratégies sectorielles d'intégration du genre et de base de données genre sectoriel ;
 - établir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 34 : Les missions des Directions Provinciales de Développement Familial et Social seront précisées par le décret présidentiel portant révision du décret n°100/325 du 17 décembre 2012 portant Création, Structure, Missions et Fonctionnement des Centres de Développement Familial et Communautaire(CDFC) au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personnes Humaines et du Genre.



CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 36 : Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 12 octobre 2020

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER MINISTRE,



Alain-Guillaume BUNYONI
Commissaire de Police Général.

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE NATIONALE,
DES AFFAIRES SOCIALES, DES DROITS DE LA
PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE,



Honorable Imelde SABUSHIMIKE.